

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XI. Comment les Institutions changerent a Rome avec le
Gouvernement.

urn:nbn:de:gbv:45:1-600

régler par des Loix ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le Tribunal Domestique regardoit la conduite générale des femmes; mais il y avoit un crime qui, outre l'animadversion de ce Tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique: c'étoit l'Adultère; soit que dans une République une si grande violation de mœurs intéressât le Gouvernement, soit que le dérèglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari, soit enfin que l'on craignît que les honnêtes-gens même n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

LIVRE
SEPTIÈ-
ME.

Chap. X.

§. XI.

CHAPITRE XI.

Comment les INSTITUTIONS changèrent à Rome avec le Gouvernement.

COMME le Tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi; & cela fit que ces deux choses tombèrent avec les mœurs, & finirent avec la République (1).

L'établissement des Questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la Jurisdiction entre les Préteurs, & la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces Préteurs jugeassent eux-mêmes (2) toutes les affaires, affoiblirent l'usage du Tribunal domestique, ce qui paroît par la surprise des Historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibère fit rendre par ce Tribunal.

L'établissement de la Monarchie & le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête homme piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La Loi *Julia* ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultère qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses dérèglemens; ce qui restreignit beaucoup cette accusation & l'anéantit pour ainsi dire (3).

Sixte-Quint sembla vouloir renouveler l'accusation publique (4). Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette Loi dans une Monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

(1) *Judicio de moribus (quod antea in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitus abolito, leg. II. Cod. de Repud.*

(2) *Judicia extraordinaria.*

(3) Constantin l'ôta entièrement: C'est une chose

indigne, disoit-il, que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des étrangers.

(4) Sixte V. ordonna qu'un mari qui n'auroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme, seroit puni de mort, Voy. *Leti.*

